

RACING CLUB DE LENS

Société par actions simplifiée au capital de 43.288.047 €
Siège social : Stade Bollaert 1, rue Maurice Carton 62300 Lens (France)
335 259 990 R.C.S Arras
(la « **Société** »)

**EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DE LA
SOCIÉTÉ DU 30 DÉCEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 30 décembre,

[...]

PREMIÈRE RÉOLUTION

Création d'une catégorie d'actions de préférence au sens des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce dites « Actions de Préférence A » ; détermination des droits particuliers accordés auxdites actions

La collectivité des associés de la Société, réunie en assemblée générale mixte, après avoir pris connaissance des Documents Mis à Disposition :

prend acte de la description et de l'appréciation des avantages et droits particuliers attachés à la catégorie d'ADP A tels que figurant en **Annexe 2** des présentes et dans le Rapport ADP du Commissaire aux apports statuant en matière d'avantages particuliers ;

approuve les avantages et droits particuliers conférés à cette catégorie d'actions de préférence, tels que décrits dans les T&C des ADP A dans toutes leurs stipulations tels que figurant en **Annexe 2** des présentes ;

décide que les ADP A seront soumises à toutes les stipulations statutaires et extra-statutaires et seront entièrement assimilées aux actions ordinaires, à l'exception des avantages et droits particuliers qui leurs sont attribués, tels que décrits dans les T&C des ADP A; et

décide, en application de l'article L. 228-15 du Code de commerce, de créer la catégorie d'actions dites actions de catégorie A ou « ADP A » qui sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce.

Cette décision mise aux votes des associés, recueille les suffrages suivants :

Votes pour : 134.764

Votes contre : 0

Abstention/votes nuls : 0

[...]

La décision est adoptée

DEUXIÈME RÉSOLUTION

*Augmentation du capital social en numéraire, d'un montant nominal de trois millions deux cent cinquante-deux mille sept cent quarante-quatre euros (3.252.744 €), par voie d'émission de 10.952 actions de préférence de catégorie A, de 297 euros de valeur nominale chacune (les « ADP A ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de [...] (l'« **Augmentation de Capital** »)*

La collectivité des associés de la Société, réunie en assemblée générale mixte, après avoir pris connaissance des Documents Mis à Disposition :

après avoir constaté que conformément aux dispositions de l'article L.225-131 du Code de commerce, le capital social de la Société est intégralement libéré,

décide sous réserve de l'adoption de la troisième résolution ci-après, de procéder à une augmentation du capital en numéraire d'un montant nominal de trois millions deux cent cinquante-deux mille sept cent quarante-quatre euros (3.252.744 €) afin de porter le capital social de 43.288.047 euros à 46.540.791 euros, par l'émission de 10.952 ADP A nouvelles d'une valeur nominale de 297 euros chacune assortie d'une prime d'émission de 704,70 euros chacune, soit un prix de souscription de 1.001,70 euros par ADP A pour un montant total de souscription de dix millions neuf cent soixante-dix mille six cent dix-huit euros et quarante centimes (10.970.618,40 €) (soit avec une prime d'émission incluse de sept millions sept cent dix-sept mille huit cent soixante-quatorze euros et quarante centimes (7.717.874,40 €)) ;

décide que l'Augmentation de Capital aura pour effet de porter le capital social de la Société de 43.288.047 euros à 46.540.791 euros ;

décide que les souscriptions devront intervenir à compter du 30 décembre 2024 et jusqu'au 15 janvier 2025 et seront recueillies au siège social de la Société sur présentation d'un bulletin de souscription ;

décide que la période de souscription sera close par anticipation dès lors que les ADP A nouvelles auront été souscrites et libérées de la totalité du prix de souscription ;

décide que les ADP A nouvelles devront être intégralement libérées lors de leur souscription, à hauteur de la totalité de leur prix de souscription, par versement en espèces sur le compte bancaire dédié ouvert par la Société ou valablement par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ou par combinaison des deux modes de libérations ;

décide (i) qu'en cas de libération par compensation, un arrêté de compte établi par le Président sera certifié exact par les Commissaires aux comptes de la Société conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce, et (ii) qu'en cas de versement en espèces, les fonds en numéraire versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur le compte ouvert à cet effet dans les livres de la banque [...] ;

décide que l'Augmentation de Capital objet de la présente résolution deviendra définitive, après signature par le souscripteur du bulletin de souscription y relatif, en cas de versement en espèces, à la date du certificat de dépôt des fonds émis par le dépositaire des fonds et, en cas de libération par compensation, à la date du certificat du Commissaire aux comptes constatant la libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, tenant lieu de certificat du dépositaire ;

décide que les ADP A nouvelles seront créés avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et seront soumises aux décisions de la collectivité des associés de la Société et aux Statuts Modifiés de la Société en ce compris les avantages et droits particuliers qui lui sont attribués, tels que décrits dans les T&C des ADP A tels que figurant en **Annexe 2** des présentes.

donne tous pouvoirs au Président pour :

- recueillir la souscription des ADP A et, le cas échéant, les versements y afférents ;
- proroger la période de souscription le cas échéant et procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ;

- utiliser les facultés de réduction prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, visées à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital et la modification corrélative des Statuts conformément au projet de Nouveaux Statuts ; et
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités nécessaires et/ou utiles à l'Augmentation de Capital.

Cette décision mise aux votes des associés, recueille les suffrages suivants :

Votes pour : 134.764

Votes contre : 0

Abstention/votes nuls : 0

[...]

La décision est adoptée

TROISIÈME RÉOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés dans le cadre de l'Augmentation de Capital au profit d'une personne nommément désignée

La collectivité des associés de la Société, réunie en assemblée générale mixte, après avoir pris connaissance des Documents Mis à Disposition :

décide, conformément aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés de la Société en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 10.952 ADP A nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital, au profit de [...].

Cette décision mise aux votes des associés, recueille les suffrages suivants :

Votes pour : 134.764

Votes contre : 0

Abstention/votes nuls : 0

[...]

La décision est adoptée

[...]

HUITIÈME RÉOLUTION

Refonte des statuts

La collectivité des associés de la Société, réunie en assemblée générale mixte, après avoir pris connaissance des Documents Mis à Disposition :

décide de refondre les statuts de la Société, étant précisé que ces changements n'affectent pas la forme sociale de la Société, notamment afin :

- d'adapter, lorsque nécessaire, l'ensemble des stipulations des Statuts de la Société à la création des ADP A, conformément au projet de Statuts Modifiés tels que figurant en **Annexe 3** des présentes, et prenant en compte les modifications requises par la réalisation de l'Augmentation de Capital et des décisions qui précèdent ;
- de modifier les règles de gouvernance, dont les règles de révocation du Président et du Directeur Général ;

décide d'adopter ainsi article par article, puis dans son ensemble, le texte des Statuts Modifiés tels que figurant en **Annexe 3** des présentes.

Cette décision mise aux votes des associés, recueille les suffrages suivants :

Votes pour : 144.747

Votes contre : 0

Abstention/votes nuls : 0

La décision est adoptée

NEUVIEME RÉOLUTION

Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités

L'Assemblée Générale, **donne** tous pouvoirs au Président ou à tout porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes décisions pour effectuer toutes formalités de dépôts ou de publicité prescrites par les lois et règlements applicables.

Cette décision mise aux votes des associés, recueille les suffrages suivants :

Votes pour : 144.747

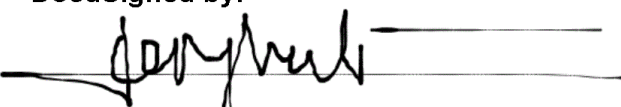
Votes contre : 0

Abstention/votes nuls : 0

La décision est adoptée

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de Séance déclare la séance levée.

[...]

DocuSigned by:

44AC12D0E0A240A...

Certifiés conformes par le Président
Monsieur Joseph OUGHOURLIAN

Annexe 2

Termes et conditions des ADP A

Annexe

Termes et Conditions des ADP A

Outre les droits conférés par la loi, les dispositions réglementaires et les Statuts, les 10.952 actions de préférence émises par la Société sur décisions de la collectivité des associés de la Société réunie en assemblée générale mixte le 30 décembre 2024, pour un prix de souscription unitaire de 1.001,70 euros (soit 297,00 euros de valeur nominale et 704,70 euros de prime d'émission chacune) (les « **ADP A** ») bénéficient des droits particuliers prévus dans les présents termes et conditions (les « **Termes et Conditions des ADP A** »).

Les présents Termes et Conditions des ADP A sont annexés aux Statuts et en font partie intégrante.

1. DÉFINITIONS

Les termes définis par une majuscule dans les Termes et Conditions des ADP A ont le sens qui leur est attribué au présent Article 1. Lorsqu'une définition ne figure pas dans ledit Article 1 ou dans le corps des Termes et Conditions des ADP A, celle-ci doit être lue et comprise par renvoi aux Statuts :

« ADP A »	a le sens qui lui est donné en préambule des présents Termes et Conditions des ADP A.
« ADP A Convertie »	a le sens qui lui est donné à l'Article 4 des présents Termes et Conditions des ADP A.
« Actif Net de Liquidation »	désigne le produit de la liquidation de la Société disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, plus généralement, après tous paiements prioritaires imposés par la loi et les règlements applicables, mais avant tout versement aux Associés (notamment avant tout versement de la valeur nominale des Titres).
« Actions Ordinaires »	désigne les actions ordinaires émises ou à émettre par la Société.
« Associé »	désigne les titulaires de titres de capital de la Société, incluant notamment les Actions Ordinaires et les ADP A.
« Cession Minoritaire »	désigne toute cession à un Tiers <i>bona fide</i> par Coron de ses Actions Ordinaires représentant au total plus de cinq (5) % du capital et des droits de vote de la Société à une date donnée et à l'exception d'une ou plusieurs Cessions Libres qui ne pourront jamais être qualifiée de Cessions Minoritaires pour les besoins des présentes.
« Cession Libre »	a le sens qui lui est donné dans le Pacte d'Associés
« Commissaire aux Avantages Particuliers »	a le sens qui lui est donné à l'Article 2.1(d) des présents Termes et Conditions des ADP A.

« Coron »	désigne la société Coron, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital de 71.000.000 euros dont le siège social est sis à 3, place Clairefontaine, L-1341 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B258858, ou toute Entité qui détiendrait les Actions Ordinaires de Coron à l'issue d'une Cession Libre à l'exception du cas de réalisation du Nantissement GS.
« Dividende Précipitaire »	a le sens qui lui est donné à l'Article 3.4(a) des présents Termes et Conditions des ADP A.
« Dividende Précipitaire Agrégé »	a le sens qui lui est donné à l'Article 3.4(a) des présents Termes et Conditions des ADP A.
« Entité »	désigne toute personne physique ainsi que toute entité, société, société en participation, tout fonds professionnel de capital-investissement, groupement d'intérêt économique, fonds commun de placement à risque, <i>limited partnership</i> , et toute organisation similaire ou équivalente, ayant ou non la personnalité morale.
« Faculté de Conversion »	a le sens qui lui est donné à l'Article 3.4(b) des présents Termes et Conditions des ADP A.
« Liquidation »	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
« Nantissement GS »	désigne le nantissement de compte-titres (<i>first ranking securities account pledge agreement</i>) en date du 19 décembre 2024 portant sur l'intégralité des Titres détenus par Coron à cette date.
« Pacte d'Associés »	désigne le pacte d'associés conclu entre certains associés de la Société le 2 septembre 2023 et amendé le 30 décembre 2024.
« Période Dividende Précipitaire »	a le sens qui lui est donné à l'Article 3.4(a) des présents Termes et Conditions des ADP A.
« Plafond »	a le sens qui lui est donné à l'Article 2.14 (d) des présents Termes et Conditions des ADP A.
« Préférence A »	désigne pour chaque ADP A un montant égal à 1.001,70 euros.
« Prix de Vente »	a le sens qui lui est donné à l'Article 3.4(b) des présents Termes et Conditions des ADP A.
« Prix Minoritaire »	a le sens qui lui est donné à l'Article 3.4(b) des présents Termes et Conditions des ADP A.
« Répartition Préférentielle »	a le sens qui lui est donné à l'Article 3.4(b) des présents Termes et Conditions des ADP A.

« Société »	désigne Racing Club de Lens, société par actions simplifiée, ayant son siège social situé au Stade Bollaert, 1, rue Maurice Carton 62300 Lens, immatriculée au RCS d'Arras sous le numéro 335 259 990.
« Statuts »	désigne les statuts de la Société.
« Termes et Conditions des ADP A »	a le sens qui lui est donné en préambule des présents Termes et Conditions des ADP A.
« Tiers »	désigne toute personne physique ou morale autre que les parties.
« Titulaire d'ADP A »	désigne tout titulaire d'ADP A à une date donnée.
« Titres »	désigne les Actions Ordinaires et les ADP A émises ou à émettre par la Société.
« Transfert »	désigne toute opération, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou résultant d'un décès, quelle qu'en soit la nature, ayant pour effet direct ou indirect (i) d'entraîner en une ou plusieurs fois, immédiatement ou à terme, un transfert de tout droit de propriété (pleine propriété, jouissance simple ou droit de propriété démembré) attaché aux ADP A ou (ii) de consentir sur ces ADP A des droits réels personnels y compris toute promesse de vente, opération de nantissement, mise en gage, pension ou prêt. Le terme « Transférer » (et ses formes conjuguées) et les locutions assimilées revêtent la même acception
« Vente »	désigne, à l'exception d'un Transfert résultant de la réalisation du Nantissement GS qui ne pourra jamais être qualifiée de Vente pour les besoins des présentes : (i) la cession onéreuse à un Tiers <i>bona fide</i> , par un ou plusieurs Associés, en une seule opération, d'au moins 70% du capital et des droits de vote de la Société <u>et/ou</u> (ii) la cession onéreuse à un Tiers <i>bona fide</i> , de l'intégralité de ses actions ordinaires par Coron.

2. CARACTÉRISTIQUES DES ADP A

2.1 Propriété et caractéristiques générales des ADP A

- (a) Les ADP A sont inscrites sous la forme nominative et ne peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociations.
- (b) Les ADP A sont des actions de préférence régies par les présents Termes et Conditions des ADP A, par les Statuts et par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce.
- (c) Il est précisé, en tant que de besoin, que les droits et avantages particuliers sont attachés

aux ADP A et ne constituent pas des droits et avantages particuliers conférés *in personam* aux Titulaires d'ADP A.

- (d) Les droits et avantages particuliers attachés aux ADP A ont été soumis à l'examen d'Afynéo Audit & Expertise, société à responsabilité limitée, commissaire aux comptes, ayant son siège social 6 rue Georges Ville, 75116 Paris (504 040 213 RCS Paris) représentée par Madame Sabrina Cohen, commissaire aux apports statuant en matière d'avantages particuliers, désigné sur ordonnance du Président du Tribunal de commerce d'Arras en date du 17 décembre 2024 (le « **Commissaire aux Avantages Particuliers** »).
- (e) Dans son rapport en date du 20 décembre 2024, le Commissaire aux Avantages Particuliers n'a formulé aucune observation ou réserve en ce qui concerne les avantages particuliers attachés aux ADP A.
- (f) La propriété de toute ADP A résulte de son inscription au nom de son titulaire dans les comptes individuels d'associés et dans le registre des mouvements de titres de la Société. Le Transfert de toute ADP A devra s'opérer dans le respect des stipulations de l'Article 4 (*Transferts*) des présents Termes et Conditions des ADP A, des Statuts et des stipulations du Pacte d'Associés. Tout Titulaire d'ADP A peut demander à la Société un certificat d'inscription en compte.
- (g) Au titre des ADP A, les Titulaires d'ADP A ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. La contribution aux pertes d'un Titulaire d'ADP A, au titre desdites ADP A qu'il détient, est identique à celles d'un autre Associé au titre des Actions Ordinaires qu'il détient, c'est-à-dire proportionnelle à la quotité dans le capital social que représentent les ADP A qu'il détient.

2.2 Date de jouissance des ADP A

Les ADP A émises porteront jouissance à compter du jour de leur émission définitive.

3. DROITS PARTICULIERS ATTACHÉS AUX ADP A

3.1 Droit de vote des ADP A

Chaque ADP A donne droit à une (1) voix aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et pour toutes les résolutions devant être adoptées par écrit par les Associés en cours de vie sociale.

3.2 Assemblée spéciale des Titulaires d'ADP A

Les Titulaires d'ADP A pourront exercer l'ensemble des droits dévolus à l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence conformément à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Chaque ADP A confère une (1) voix à chaque assemblée spéciale des Titulaires d'ADP A.

Lorsque la totalité des ADP A sont détenues par le même Titulaire, ses décisions peuvent être valablement consignée dans un procès-verbal signé.

3.3 Droit préférentiel de souscription des Titulaires d'ADP A

En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions Ordinaires les Titulaires d'ADP A ont, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les stipulations du Pacte d'Associés, un droit préférentiel à la souscription d'Actions Ordinaires proportionnellement au nombre de leurs ADP A, étant précisé que les Titulaires d'ADP A exerceront ce droit dans les mêmes conditions que les titulaires d'Actions Ordinaires.

3.4 Droit à distribution des Titulaires d'ADP A

(a) Droit au dividende précipitaire et cumulatif

Chaque ADP A donnera droit à un dividende précipitaire et cumulatif, prélevé sur le bénéfice distribuable de chaque exercice, ainsi que sur toute distribution exceptionnelle, acompte sur dividende, comptes de réserves disponibles, postes de primes, boni de Liquidation, remboursement d'apport ou produit de réduction de capital à intervenir autrement que dans le cadre du paiement du Dividende Précipitaire (tel que ce terme est défini ci-après) par priorité sur toute distribution ou paiement aux Actions Ordinaires et à tous autres Titres, égal (i) au taux de 4,5 % par an (le « **Taux** ») pour chaque période de trois cent soixante-cinq (365) jours à compter de la date d'émission de l'ADP A concernée (une « **Période Dividende Précipitaire** »), multiplié par (ii) le montant du prix de souscription de l'ADP A concernée (nominal et prime d'émission) et du Dividende Précipitaire Agrégé (le « **Dividende Précipitaire** »).

Le Taux est fixé à 4,5% par an pour une durée de quatre (4) ans à compter de l'émission de l'ADP A en question. En l'absence de survenance d'une Vente ou d'une Cession Minoritaire à l'issue de la quatrième (4^{ème}) année suivant l'émission des ADP A, le Taux des ADP A (à l'exclusion des ADP A Converties) sera fixé à 8,75 % par an pour les années suivantes uniquement.

Dans l'hypothèse où (i) une distribution (sous quelque forme que ce soit) ou (ii) une répartition de l'Actif Net de Liquidation ou (iii) une répartition du Prix de Vente (tel que ce terme est défini ci-après), interviendrait à l'issue d'une Période Dividende Précipitaire mais avant la fin de la Période de Dividende Précipitaire qui lui succède, la quotité du Dividende Précipitaire due au titre de la période en cours sera déterminée conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus et sur la base du nombre exact de jour écoulés depuis la date d'expiration de la Période Dividende Précipitaire qui précède jusqu'à la date de distribution ou de Liquidation, de Vente ou de Cession Minoritaire (conformément aux stipulations du paragraphe (c) ci-après), selon le cas, par rapport à une année de trois cent soixante-cinq (365) jours.

Le Dividende Précipitaire sera distribué aux Titulaires d'ADP A par priorité dès lors qu'un dividende ou une quelconque distribution (notamment, le cas échéant, de primes, de réserves facultatives distribuables ou de l'Actif Net de Liquidation) sera décidé par décision souveraine des Associés et payé par tous moyens aux Associés. Il est rappelé, en tant que de besoin, que la Société ne pourra procéder à la distribution d'un dividende (en ce compris le Dividende Précipitaire) qu'en cas de décision souveraine de la collectivité des associés de la Société de procéder à une telle distribution.

Tout montant du droit à Dividende Prépiputaire qui ne donnerait pas lieu à distribution ou à paiement au titre d'une Période Prépiputaire sera reportable et cumulatif. Par conséquent, dans le cas où le bénéfice distribuable d'un quelconque exercice ne permettrait pas la distribution complète du Dividende Prépiputaire dû au titre de la Période Dividende Prépiputaire concernée, ou que les Associés décideraient de ne pas procéder à une distribution au titre de cette Période Dividende Prépiputaire, le montant total du Dividende Prépiputaire, ainsi que celui de toute Période Dividende Prépiputaire précédente, seront agrégés et feront l'objet d'un report de distribution et de paiement (le « **Dividende Prépiputaire Agrégé** »). Le Dividende Prépiputaire Agrégé ainsi calculé sera ensuite inclus dans l'assiette du calcul du Dividende Prépiputaire afférent à la Période Dividende Prépiputaire suivante, puis à chaque Période Dividende Prépiputaire ultérieure, sans limitation de durée.

Il est convenu, en tant que besoin, que le Dividende Prépiputaire sera réputé acquis à chaque Titulaire d'ADP A y compris en l'absence d'une décision formelle de mise en distribution par les Associés et qu'il fera l'objet d'un paiement pour les ADP A concernées lors d'un Evènement Déclencheur donné.

Pour les besoins des présents Termes et Conditions des ADP A, toute référence au terme « **Dividende Prépiputaire** » est censée inclure tout Dividende Prépiputaire Agrégé, s'il en existe un à la date où le Dividende Prépiputaire est apprécié.

Le Dividende Prépiputaire sera distribué par priorité après les affectations à la réserve légale et, le cas échéant, aux éventuelles autres affectations prévues par la loi et les Statuts. Le Dividende Prépiputaire sera distribué dans la limite du montant du bénéfice distribuable, des primes, des réserves facultatives distribuables, du Prix de Vente ou de l'Actif Net de Liquidation, le cas échéant.

(b) Droit au dividende ordinaire

En cas de décision souveraine des Associés de procéder à une distribution de dividende ou à toute autre distribution, et après que le Dividende Prépiputaire aura été intégralement servi à la date de cette distribution, l'excédent de dividende ou de toute autre distribution sera réparti entre les porteurs d'Actions Ordinaires et de toutes autres catégories de Titres (en ce compris les ADP A) proportionnellement au nombre de Titres détenus par chacun des Associés.

(c) Droit à l'Actif Net de Liquidation et au Prix de Vente

En cas de survenance d'une Liquidation, d'une Vente ou d'une Cession Minoritaire (un « **Evènement Déclencheur** »), les Titulaires d'ADP A participants à l'Evènement Déclencheur (c'est-à-dire, concernant une Vente ou une Cession Minoritaire, procédant à une cession d'ADP A) bénéficieront d'un droit de priorité sur l'Actif Net de Liquidation en cas de Liquidation ou sur le prix payé pour 100 % des Titres cédés à cette occasion en cas de Vente ou de Cession Minoritaire (le « **Prix de Vente** »), conformément à l'ordre et aux règles de répartition du montant total à percevoir par les Associés participants à l'Evènement Déclencheur en question (la « **Répartition Préférentielle** ») ((i) et (ii) ci-

dessous étant définis ensemble comme l'« **Attribution Prioritaire** ») :

- (i) en premier lieu, attribution prioritaire à chaque Titulaire d'ADP A participant à l'Evènement Déclencheur d'un montant de l'Actif Net de Liquidation ou du Prix de Vente, selon le cas, à hauteur, s'il en existe un, du Dividende Précipitaire dû à chaque ADP A concernée par ledit Evènement Déclencheur ;
- (ii) en deuxième lieu, attribution prioritaire à chaque Titulaire d'ADP A participant à l'Evènement Déclencheur d'un montant de l'Actif Net de Liquidation ou du Prix de Vente, selon le cas, égal à la Préférence A pour chaque ADP A ; et
- (iii) en troisième lieu, attribution de l'excédent de l'Actif Net de Liquidation ou du Prix de Vente, selon le cas, aux titulaires d'Actions Ordinaires participants à l'Evènement Déclencheur proportionnellement au nombre d'Actions Ordinaires concernées par ledit Evènement Déclencheur.

Par ailleurs, pour l'application du présent article 3.4.(c), il est précisé qu'en tout état de cause, chaque titulaire d'ADP A pourra toujours décider de renoncer intégralement à l'application de l'Attribution Prioritaire de sorte que les ADP A seront considérées comme des Actions Ordinaires dans le cadre de l'application du présent article 3.4.(c) (la « **Faculté de Conversion** »).

En cas de survenance d'un Evènement Déclencheur et sauf usage de la Faculté de Conversion, la portion de l'Actif Net de Liquidation ou du Prix de Vente attribuée (en une ou plusieurs fois) aux titulaires d'ADP A au titre de la Répartition Préférentielle sera, en tout état de cause, plafonné à un montant maximum correspondant à 15,00 % du Prix de Vente pour 100% des ADP A cédées (en une ou plusieurs fois) ou liquidées (le « **Plafond** »). En cas de Cession Minoritaire, la portion du prix payé par le Tiers pour la totalité des actions transférées (le « **Prix Minoritaire** ») et attribuée aux titulaires d'ADP A au titre de la Répartition Préférentielle sera, en tout état de cause, plafonné à un montant maximum correspondant à 15,00 % du Prix Minoritaire.

4. TRANSFERTS

Les ADP A peuvent être cédées dans les limites et conditions autorisées par la loi, les Statuts et les stipulations du Pacte d'Associés.

Tout Transfert d'une ou plusieurs ADP A est soumis à l'adhésion préalable du bénéficiaire du Transfert au Pacte d'Associés, étant précisé que la Société ne sera pas tenue de procéder audit Transfert et à l'inscription des actions au compte en l'absence d'une telle adhésion.

Tout Transfert d'ADP A dans le cadre d'une Vente ou d'une Cession Minoritaire, entrainera – à l'issue de l'Attribution Prioritaire et de la Répartition Préférentielle – la conversion automatique des ADP A ainsi Transférées en Actions Ordinaires (les « **ADP A Converties** »).

5. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP A

La protection des Titulaires d'ADP A est organisée selon les modalités suivantes :

- (a) la décision de la collectivité des Associés de modifier les droits particuliers attachés aux

ADP A, et toute modification des Statuts, émission de valeurs mobilières ou décision de la Société susceptibles d'affecter directement ces droits (en ce compris, sans limitation, toute émission d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence, toute fusion ou scission de la Société), ne sera définitive qu'après l'approbation d'une majorité simple des voix des Titulaires d'ADP A, réunis en masse ;

- (b) la décision de la collectivité des Associés relative à la modification ou à l'amortissement du capital social peut être librement décidée, sans consultation de la masse des Titulaires d'ADP A, dès lors que cette décision n'a pas d'effet immédiat sur les droits particuliers des Titulaires d'ADP A ; et
- (c) en cas de fusion ou de scission de la Société, l'ADP A pourra être échangée contre une action d'une société bénéficiaire du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents ou de parité d'échange particulière, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation préalable de la majorité simple des voix des Titulaires d'ADP A réunis en masse.

6. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Les présents Termes et Conditions des ADP A sont régies par le droit français.

Pour la juridiction compétente, les stipulations de l'article 28 (*Contestations*) des Statuts s'appliqueront aux présents Termes et Conditions des ADP A.

Annexe 3
Nouveaux Statuts

RACING CLUB DE LENS

Société par actions simplifiée à conseil d'administration

Au capital de 46.540.791 €

Siège social : Stade Bollaert - 1 rue Maurice Carton

62300 LENS

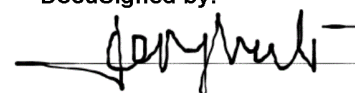
335 259 990 RCS ARRAS

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale du 30 décembre 2024

Certifiés conformes par le Président

DocuSigned by:



44AC12D0E0A240A...

Le Président

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce concernant cette forme de société, par les dispositions du Code du Sport concernant les sociétés sportives et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La Société originellement société anonyme sportive professionnelle (SASP) a adopté les statuts de société par actions simplifiée suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 juin 2021.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La Société est dénommée :

RACING CLUB DE LENS
ou, par abréviation, RC LENS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée à Conseil d'administration » ou des initiales « S.A.S. à Conseil d'administration » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège de la Société est fixé à :

Stade Bollaert Delelis
1 rue Maurice Carton
62300 LENS (PAS DE CALAIS)

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet :

- La gestion et l'animation des activités du RACING CLUB DE LENS, donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à des versements de rémunération,
- La gestion du secteur de football professionnel du RACING CLUB DE LENS, et la participation aux compétitions nationales et internationales,

- L'exercice de toutes activités et la mise en place de tous contrats, accords, conventions pouvant faciliter cet objet, et notamment la conclusion de contrats de sponsoring, l'exploitation des produits dérivés du nom, du logo et des marques RC LENS et RACING CLUB DE LENS, les droits de retransmission télévisée des rencontres sportives auxquelles participent ses équipes et les actions de formation au profit des sportifs participants à ses activités,
- La gestion et l'animation de toutes activités sportives donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à des versements de rémunération,
- L'organisation d'opérations événementielles, spectacles, animations et l'organisation et la conduite de colloques, conférences ou congrès, en rapport avec l'activité principale ci-dessus,
- Toutes prestations de services en matière de restauration liées à ces activités,
- La distribution, la commercialisation et la diffusion de tous les articles, vêtements, de chaussures, de tous produits d'habillement de la personne et d'aménagement de la maison, de jeux et plus généralement de tous produits en rapport avec l'activité du RACING CLUB DE LENS ou sous signe distinctifs du RACING CLUB DE LENS ;
- La participation à des compétitions de jeux vidéos ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titre ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique, ou location gérance,
- La réalisation de toutes opérations mobilières ou immobilières susceptibles de permettre ou de faciliter la réalisation de cet objet.
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

TITRE II – AVANTAGES PARTICULIERS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRASMISSION

ARTICLE 6 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 7 – Formation du capital

Le capital social initial d'un montant de 51.000 Francs a été constitué par des apports en numéraire

- Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 décembre 1998, il a été porté à 250.000 Francs par apport en numéraire de 199.000 Francs.
- Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 1998, il a été porté à 33.550.000 Francs par apport en numéraire de 22.050.000 Francs, et par apport par l'Association Racing Club de Lens d'une partie de ses actifs à concurrence de 11.500.000 Francs. L'évaluation de cet apport en nature a été faite au vu d'un rapport établi le 30/11/1998 par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Lyon sur requête de l'un des actionnaires comparants.
- Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 03 avril 2001, il a été augmenté d'une somme de 11.303.56 Francs par prélèvement sur les réserves pour le porter à 33.811.303,56 Francs, et le convertir à 5.154.500 euros.
- Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale à caractère mixte ordinaire annuelle et extraordinaire du 3 décembre 2001 il a été réduit de 5.154.500 euros à 3.329.075 euros par voie de rachat de 1.197 actions ordinaires de 1.525 euros de nominal chacune.
- Lors de la fusion par voie d'absorption par la société RCL DEVELOPPEMENT ET MANAGEMENT (société absorbée, société anonyme au capital de 6.394.150 euros, dont le siège social est rue Maurice Carton, 62300 Lens, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 438 253 288 RCS Béthune), il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 6.206.950 euros (AGM du 30 décembre 2005).
- Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2010, il a été décidé d'augmenter le capital de 6.023.750 euros pour le porter de 3.271.125 euros à 9.294.875 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Un arrêté des comptes établi par le Conseil d'administration, et certifié par le Commissaire aux comptes, a permis de constater que l'actionnaire libérant sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société possédait bien dans les livres de la société une telle créance.
- L'assemblée générale extraordinaire du 1er décembre 2011 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 6.880.236 euros par élévation du pair des 6.095 actions ordinaires, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Un arrêté des comptes établi par le Conseil d'administration, et certifié par le Commissaire aux comptes, a permis de constater que l'actionnaire libérant sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société possédait bien dans les livres de la société une telle créance.

- L'assemblée générale extraordinaire du 1er décembre 2011 a décidé de réduire le capital social de 13.133.204 euros par imputation sur les pertes et diminution du pair des actions ordinaires.
- Dans le cadre de la fusion par absorption de la société Financière Sang et Or par la société, l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2014 a décidé une augmentation de capital d'un montant de 2.129.233 euros par émission de 4.267 actions ordinaires nouvelles de la société attribuées aux actionnaires de Financière Sang et Or, en contrepartie de leurs apports faits dans le cadre de la fusion.
- Suite à la fusion par absorption de la société Financière Sang et Or par la société, l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2014 a décidé une réduction de capital d'un montant de 3.034.918 euros, par annulation de 6.082 actions ordinaires.
- Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 juillet 2016 il a été décidé d'augmenter le capital d'un montant 5.678.627,97 euros pour le porter à 7.814.849,97 euros, par émission de 11.380 actions ordinaires nouvelles, assorties d'une prime d'émission totale de 2.686,03 euros, souscrites par compensation de la créance liquide et exigible de 5.681.314 euros détenue par Solférino SARL.
- Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 juillet 2016 il a été décidé d'augmenter le capital d'un montant de 4.940.106,94 euros pour le porter à 12.754.956,91 euros, par émission de 9.900 actions ordinaires nouvelles, assorties d'une prime d'émission totale de 49.893,06 euros.
- Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 juillet 2016 il a été décidé d'augmenter le capital d'un montant de 2.877.73,04 euros pour le porter à 15.632.693,95 euros, par émission de 5.767 actions ordinaires nouvelles, assortie d'une prime d'émission totale de 122,435.96 euros, souscrites d'une part à hauteur de 3.767 actions ordinaires par Solférino SARL. et souscrites d'autre part à hauteur de 2.000 actions ordinaires par Club Atlético de Madrid S.A.D. Aux termes du procès-verbal du Conseil d'administration du 22 février 2017, il a été constaté la réalisation à la date du 22 août 2016 de cette augmentation de capital au vu (a) du certificat du dépositaire, délivré par la Caisse d'Epargne, Nord France Europe, sis centre d'affaire de Lens, 1 place de la République, 62300 Lens et (b) du certificat du commissaire aux comptes tenant lieu de "certificat du dépositaire", en application de l'article L. 225-146 alinéa 2 du code de commerce.
- Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 9 mai 2020, le capital a été augmenté d'un montant de 34.804.300,87 € pour le porter à 50.436.994,82 €, par voie d'émission au pair de soixante-neuf mille sept cent quarante-huit (69.748) actions ordinaires nouvelles.
- Par délibérations en date du 11 septembre 2020, le Conseil d'administration, sur délégation de l'assemblée générale mixte du 9 mai 2020, a (i) constaté la réalisation d'une réduction de capital à zéro euro (0 €) pour cause de pertes, par annulation de l'intégralité des 101.076 actions ordinaires existantes, puis (ii) constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 30.019.572 €, par voie d'émission de 101.076 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 297 €.
- Aux termes de l'assemblée générale en date du 24 mai 2023, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 10.006.524 euros, pour le porter de 30.019.572 euros à 40.026.096 euros, par l'émission de 33.692 actions ordinaires nouvelles de 297 euros de valeur nominale. Aux termes des décisions du Conseil d'administration en date du 23 juin 2023, il a été constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

- Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 septembre 2023, il a été décidé de procéder à une augmentation du capital social d'un montant nominal de 2.964.951 euros et de le porter ainsi de la somme de 40.026.096 euros à la somme de 42.991.047 euros, par la création et l'émission de 9.983 actions ordinaires de 297 euros de valeur nominale. Aux termes des décisions du Conseil d'administration en date du 6 septembre 2023, il a été constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital.
- Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 novembre 2023, il a été décidé de procéder à une augmentation du capital social d'un montant nominal de 297.000 euros et de le porter ainsi de la somme de 42.991.047 euros à la somme de 43.288.047 euros, par la création et l'émission de 1.000 actions ordinaires de 297 euros de valeur nominale. Aux termes des décisions du Conseil d'administration en date du 12 décembre 2023, il a été constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital.
- Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date du 30 décembre 2024, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital social d'un montant nominal de 3.252.744 euros par la création et l'émission de 10.952 Actions de Préférence A (tel que ce terme est défini ci-après) de 297 euros de valeur nominale.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à QUARANTE-SIX MILLIONS CINQ CENT QUARANTE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (46.540.791 €) et divisé en CENT CINQUANTE-SIX MILLE SEPT CENT TROIS (156.703) Actions (tel que ce terme est défini ci-après) de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS (297 €) chacune, intégralement souscrites et libérées dont :

- CENT QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE ET UNE (145.751) actions ordinaires ; et
- DIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE-DEUX (10.952) actions de préférence de catégorie A (les « Actions de Préférence A »).

Les actions ordinaires et les Actions de Préférence A sont dénommées ensemble les « **Actions** »).

Les droits attachés à chaque catégorie d'Actions sont définis à l'article 11 (*Droits et obligations attachés aux actions*) ci-après.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1. Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté par décision collective, selon tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Le capital social peut ainsi être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Sauf stipulation statutaire contraire éventuelle établissant des actions de préférence sans droit de vote, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis, en cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel, totalement ou partiellement, dans les conditions légales.

Les nouvelles Actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Tout tiers ne peut prendre de participation au sein de la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, sans être préalablement agréé par le Président de la Société statuant dans les conditions prévues aux présentes pour l'agrément des cessions de titres.

2. Réduction du capital

La collectivité des associés peut décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des Actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Amortissement du capital

La collectivité des associés peut décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux Actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

4. Délégations

La collectivité des associés peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi et les règlements, une augmentation de capital et/ou une réduction du capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La collectivité des associés peut également déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 10 - Forme des Actions

La Société ne pouvant procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses titres, les Actions émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des Actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur un compte tenu à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements.

La cession des Actions, et plus généralement des titres, s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société signé par le cédant ou son mandataire.

Si les Actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La cession d'Actions est alors enregistrée sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre de mouvements des titres ».

La Société procède à cette inscription dans les huit jours de la réception de l'ordre de mouvement ou de la vérification des opérations de cession automatique et de plein droit.

À la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

11.1 Stipulations communes aux Actions

1. Toute Action, donne droit dans les bénéfices, l'actif social, les réserves ou le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence A tels que prévus à l'Article 11.2 (*Stipulations propres aux Actions de Préférence A*).

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des Actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives d'associés.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires.

11.2 Stipulations propres aux Actions de Préférence A

Les Actions de Préférence A sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce.

Les droits et avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence A sont décrits dans les termes et conditions des Actions de Préférence A figurant en Annexe 1 des Statuts.

ARTICLE 12 - Transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital – agrément

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable du Président de la Société. Cette transmission correspond à toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société et notamment sans que cette liste ne soit limitative : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, indiquant le nombre de titres dont la transmission est envisagée, le prix retenu, les nom, prénoms, adresse, nationalité du cessionnaire ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

L'agrément est donné par le Président de la Société. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Si le Président de la Société refuse d'agréer la transmission, le Président de la Société doit, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La Société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la Société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – Conseil d’administration – Président de la société – Directeur Général

La Société est gérée et administrée par un Conseil d’administration.

1. Composition du Conseil d’administration

Le Conseil d’administration est composé de trois (3) à douze (12) membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés pour une durée de trois (3) ans.

Les fonctions de membre du Conseil d’administration prennent fin lors de la décision collective des associés statuant sur les comptes du dernier exercice clos, tenue dans l’année au cours de laquelle expire le mandat.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés par l’assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d’administrateurs peuvent être effectuées par l’assemblée générale extraordinaire statuant sur l’opération.

Les membres personnes physiques du Conseil d’administration peuvent bénéficier d’un contrat de travail au sein de la Société, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Les membres personnes morales du Conseil d’administration sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées à cet effet.

2. Révocation – démission - cooptation

Les membres du Conseil d’administration peuvent être révoqués à tout moment et sans qu’il soit besoin d’un juste motif. La décision de révocation est prise par l’assemblée générale ordinaire.

Les membres du Conseil d’administration peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d’en avertir au préalable et par écrit le Président, trente (30) jours au moins avant la prise d’effet de la démission.

Pour autant que le Conseil d’administration comprenne au moins trois (3) membres en fonction, le Conseil d’administration peut, en cas de vacance d’un poste, pour quelque cause que ce soit, procéder, à titre provisoire, au remplacement des postes vacants, entre deux décisions collectives des associés. Les décisions de remplacement des postes vacants sont valablement adoptées par le Conseil d’administration aux mêmes conditions de majorité que pour les autres décisions du Conseil d’administration.

La décision de cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Si la nomination provisoire n’était pas ratifiée par la collectivité des associés, les délibérations adoptées et les actes accomplis par le Conseil d’administration n’en demeureraient pas moins valables.

Le membre du Conseil d’administration dont la cooptation a été ratifiée par la collectivité des associés, ne reste en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La cooptation est interdite si le nombre de membres du Conseil d’administration restant en fonction est inférieur à trois (3). Il appartient, dans ce cas, aux membres du Conseil d’administration restant en fonction de provoquer sans délai une décision collective des associés afin de compléter la composition de celui-ci.

3. Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre (4) fois par an, sur convocation du Président, indiquant précisément l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins trois (3) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil d'administration renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Conseil d'administration n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié conforme à la réglementation en vigueur, et notamment, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue).

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président.

En l'absence du Président, le Conseil d'administration désigne la personne appelée à présider la réunion.

Les décisions du Conseil d'administration sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés sans condition de quorum.

Chaque membre dispose d'une voix.

En cas de partage, la voix du Président ou de l'administrateur appelé à présider la réunion est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

L'association support est destinataire des délibérations du Conseil d'administration en application de l'article L.122-17 du Code du Sport.

4. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations stratégiques des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent. Il arrête les comptes annuels.

Il convoque les assemblées, en détermine l'ordre du jour et arrête les textes des résolutions proposées à l'assemblée. Il peut également déléguer au Président le pouvoir de convoquer les assemblées.

Il nomme et révoque le Président et, sur proposition du Président, le Directeur Général de la Société, dans les conditions prévues aux présents statuts.

5. Rémunération des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration peuvent être rémunérés ou non.

La rémunération éventuelle des membres du Conseil d'administration est fixée par la décision de

nomination (ou dans une décision ultérieure), sauf pour la rémunération due au titre de leur contrat de travail.

ARTICLE 14 – Président de la Société

1. Désignation

Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président de la Société est désigné par décision ordinaire prise par la collectivité des associés et est choisi parmi les membres du Conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 65 ans. Lorsqu'il atteint cette limite, le Président reste en fonctions jusqu'à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

2. Révocation - Démission

Le Président peut être révoqué à tout moment sans préavis et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par l'assemblée générale ordinaire.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Conseil d'administration, trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

3. Rémunération du Président

Le Président peut être rémunéré ou non. La rémunération éventuelle du Président est fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

4. Pouvoirs du Président - Représentation de la Société

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et conformément à la répartition des attributions prévue aux présents statuts. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président préside le Conseil d'administration. Il en organise les travaux.

Il met en œuvre les décisions du Conseil d'administration.

Il rend compte et gère la Société. A ce titre, il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

Le Président, peut, déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 15 - Directeur général

1. Désignation

Un Directeur général de la Société, personne physique ou morale, associé ou non, membre du Conseil d'administration ou non, peut être désigné sur proposition du Président par décision du Conseil d'administration pour une durée déterminée ou non.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Dans le cas d'une désignation d'un Directeur général, personne physique, ce dernier peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

2. Révocation - Démission

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment sans préavis et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par le Conseil d'administration.

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président soixante (60) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

3. Rémunération du Directeur général

Le Directeur général peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Directeur général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

4. Pouvoir du Directeur général - Représentation de la Société

Sauf limitation fixée par la décision de nomination, dans son contrat de mandat ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que ceux du Président.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des Tiers.

Dans les relations internes, le Directeur général exerce ses fonctions conformément aux orientations définies par le Conseil d'administration et sous l'autorité et selon les directives du Conseil d'administration, auquel il rend compte.

ARTICLE 16 - Représentation sociale

Les représentants du personnel et les délégués du Comité social et économique exercent leurs droits prévus aux articles L.2312-72 à L.2312-77 du Code du travail auprès du Conseil d'administration.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Conseil d'administration.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Conseil d'administration accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

ARTICLE 17 – Conflit d'intérêt

Conformément à l'article L. 122-7 du code du sport, il est interdit à une même personne privée :

- De contrôler de manière exclusive ou conjointe plusieurs sociétés sportives dont l'objet social porte sur une même discipline ou d'exercer sur elles une influence notable, au sens de l'article L. 233-17-2 du code de commerce ;
- D'être dirigeant de plus d'une société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive ;
- De contrôler de manière exclusive ou conjointe une société sportive ou d'exercer sur elle une influence notable, au sens de l'article L. 233-17-2 du code de commerce, et d'être dirigeant d'une autre société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive.

Cette interdiction n'est pas applicable à la personne privée qui contrôle, dirige ou exerce une influence notable sur deux sociétés sportives distinctes qui gèrent, respectivement, des activités sportives féminines et masculines au sein d'une même discipline.

Conformément à l'article L.122-9 du code du sport, il est interdit à toute personne privée qui contrôle de manière exclusive ou conjointe une société sportive ou exerce sur elle une influence notable, au sens de l'article L. 233-17-2 du code de commerce :

- De consentir un prêt à une autre société sportive dès lors que son objet social porterait sur la même discipline sportive ;
- De se porter caution en faveur d'une telle société sportive ou de lui fournir un cautionnement.

TITRE IV - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

1. Décisions ordinaires :

- Nomination, rémunération, révocation des membres du Conseil d'administration
- Nomination, rémunération, révocation du Président
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés
- Nomination des commissaires aux comptes
- Adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la Société

2. Décisions extraordinaires :

- Modification du capital (augmentation, amortissement, réduction) et émission de toute valeur mobilière
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs
- Dissolution de la Société
- Modification des statuts
- Prorogation de la durée de la Société
- Transformation de la Société

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

ARTICLE 21 – Règles d'adoption des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

1. Règles applicables à toute décision collective

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandat confié à un autre associé, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède.

Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Actions au jour de la décision collective.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé ou le Président. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé est illimité.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des droits de vote, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des droits de vote des associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité des 3/4 des droits de vote, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des droits de vote des associés présents ou représentés.

Par exception, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- celles prévues par les dispositions légales ou réglementaires impératives
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés

A chaque Action est attachée un (1) droit de vote.

Les décisions collectives sont prises sur convocations faites par le Conseil d'administration ou à l'initiative d'un ou plusieurs associés représentant au moins 1/5 du capital et des droits de vote de la Société, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Pendant la période de liquidation, les convocations sont établies par le ou les liquidateurs ou à leur initiative.

La convocation est effectuée au minimum dix (10) jours avant la date de l'assemblée ou de celle fixée pour la fin de la consultation par correspondance, par tous moyens de communication écrite permettant d'établir la preuve d'envoi et de réception, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire.

En toute hypothèse, une assemblée générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent ou sont présents ou représentés.

La collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Si la Société est dotée de commissaires aux comptes, ces derniers sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés ou sont informés de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés ; ils reçoivent les mêmes éléments que les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou observations qui leur paraîtraient nécessaires ou utiles.

2. Règles spécifiques aux assemblées générales

L'assemblée peut résulter d'une réunion physique des associés ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions légales et réglementaires, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Pour toute assemblée, le quorum est atteint dès lors que les associés, présents ou représentés, détiennent au moins cinquante pourcent (50%) des droits de vote.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir soit (i) d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'Actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, soit (ii) de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'Actions et de voix dont chacun dispose dans le cadre du procès-verbal d'assemblée qui sera signé par tous les associés présents et par les mandataires.

Le cas échéant, sont annexés à la feuille de présence ou au procès-verbal d'assemblée, les pouvoirs ou procuration donnés à chaque mandataire.

3. Règles spécifiques aux consultations écrites

Les décisions collectives peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des associés.

Le texte des résolutions proposées est adressé à chaque associé (et pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes) par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre simple remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire, ou encore par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». La réponse des associés doit être adressée à la Société par tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception (notamment lettre recommandée avec AR, télécopie, e-mail...), à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la Société.

En cas de défaut de vote sur une des résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une des résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la résolution considérée.

En cas de consultation écrite, les résolutions des associés ne peuvent être adoptées que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50% des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président et l'auteur ou les auteurs de la consultation (si le Conseil d'administration n'est pas à l'origine de la consultation), auquel sont annexés, les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les associés.

4. Règles spécifiques aux actes unanimement signés par les associés

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée ou de consultation écrite, du consentement de tous les associés exprimés dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

ARTICLE 22 – Procès-verbaux

Chacune des décisions collectives fait l'objet d'un procès-verbal des délibérations.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

1. En cas de réunion d'une Assemblée générale, les délibérations doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Tous les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par un associé présent. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit toutefois être signé par tous les associés présents et les mandataires.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de Séance, l'identité des associés présents et représentés en l'absence de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

2. En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les décisions prises à l'unanimité des associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

3. En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 23 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 25 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, arrête les comptes de l'exercice et établit un rapport précisant les indications

énumérées par la loi et les règlements. Ce rapport est obligatoirement communiqué à l'association sportive qui a créé la Société.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, un dirigeant ou un associé détenant plus de 10 % des droits de vote et la Société.

ARTICLE 26 - Affectation et répartition des résultats

Sous réserve des stipulations de l'article 11.2, toute Action en l'absence de catégorie d'actions ou toute Action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Conseil d'administration, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 – Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Sous réserve des stipulations de l'article 11.2, le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 – Signature électronique

Conformément à l'article R. 227-1-1 du Code de commerce, les procès-verbaux ou actes sous signature privée exprimant les décisions des associés, du conseil d'administration ou du Président pourront être signés au moyen d'une signature manuscrite ou électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique simple prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, et sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement établis et certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet, ou, après dissolution de la Société, par le ou les liquidateurs, sous format électronique dans les conditions prévues aux paragraphes précédents ou par écrit manuscrit.

ARTICLE 29 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Annexe 1

Termes et Conditions des ADP A

Outre les droits conférés par la loi, les dispositions réglementaires et les Statuts, les 10.952 actions de préférence émises par la Société sur décisions de la collectivité des associés de la Société réunie en assemblée générale mixte le 30 décembre 2024, pour un prix de souscription unitaire de 1.001,70 euros (soit 297,00 euros de valeur nominale et 704,70 euros de prime d’émission chacune) (les « **ADP A** ») bénéficient des droits particuliers prévus dans les présents termes et conditions (les « **Termes et Conditions des ADP A** »).

Les présents Termes et Conditions des ADP A sont annexés aux Statuts et en font partie intégrante.

1. DÉFINITIONS

Les termes définis par une majuscule dans les Termes et Conditions des ADP A ont le sens qui leur est attribué au présent Article 1. Lorsqu’une définition ne figure pas dans ledit Article 1 ou dans le corps des Termes et Conditions des ADP A, celle-ci doit être lue et comprise par renvoi aux Statuts :

« ADP A »	a le sens qui lui est donné en préambule des présents Termes et Conditions des ADP A.
« ADP A Convertie »	a le sens qui lui est donné à l’Article 4 des présents Termes et Conditions des ADP A.
« Actif Net de Liquidation »	désigne le produit de la liquidation de la Société disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, plus généralement, après tous paiements prioritaires imposés par la loi et les règlements applicables, mais avant tout versement aux Associés (notamment avant tout versement de la valeur nominale des Titres).
« Actions Ordinaires »	désigne les actions ordinaires émises ou à émettre par la Société.
« Associé »	désigne les titulaires de titres de capital de la Société, incluant notamment les Actions Ordinaires et les ADP A.
« Cession Minoritaire »	désigne toute cession à un Tiers <i>bona fide</i> par Coron de ses Actions Ordinaires représentant au total plus de cinq (5) % du capital et des droits de vote de la Société à une date donnée et à l’exception d’une ou plusieurs Cessions Libres qui ne pourront jamais être qualifiée de Cessions Minoritaires pour les besoins des présentes.
« Cession Libre »	a le sens qui lui est donné dans le Pacte d’Associés
« Commissaire aux Avantages Particuliers »	a le sens qui lui est donné à l’Article 2.1(d) des présents Termes et Conditions des ADP A.

« Coron »	désigne la société Coron, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital de 71.000.000 euros dont le siège social est sis à 3, place Clairefontaine, L-1341 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B258858, ou toute Entité qui détiendrait les Actions Ordinaires de Coron à l'issue d'une Cession Libre à l'exception du cas de réalisation du Nantissement GS.
« Dividende Précipitaire »	a le sens qui lui est donné à l'Article 3.4(a) des présents Termes et Conditions des ADP A.
« Dividende Précipitaire Agrégé »	a le sens qui lui est donné à l'Article 3.4(a) des présents Termes et Conditions des ADP A.
« Entité »	désigne toute personne physique ainsi que toute entité, société, société en participation, tout fonds professionnel de capital-investissement, groupement d'intérêt économique, fonds commun de placement à risque, <i>limited partnership</i> , et toute organisation similaire ou équivalente, ayant ou non la personnalité morale.
« Faculté de Conversion »	a le sens qui lui est donné à l'Article 3.4(b) des présents Termes et Conditions des ADP A.
« Liquidation »	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
« Nantissement GS »	désigne le nantissement de compte-titres (<i>first ranking securities account pledge agreement</i>) en date du 19 décembre 2024 portant sur l'intégralité des Titres détenus par Coron à cette date.
« Pacte d'Associés »	désigne le pacte d'associés conclu entre certains associés de la Société le 2 septembre 2023 et amendé le 30 décembre 2024.
« Période Dividende Précipitaire »	a le sens qui lui est donné à l'Article 3.4(a) des présents Termes et Conditions des ADP A.
« Plafond »	a le sens qui lui est donné à l'Article 2.14 (d) des présents Termes et Conditions des ADP A.
« Préférence A »	désigne pour chaque ADP A un montant égal à 1.001,70 euros.
« Prix de Vente »	a le sens qui lui est donné à l'Article 3.4(b) des présents Termes et Conditions des ADP A.
« Prix Minoritaire »	a le sens qui lui est donné à l'Article 3.4(b) des présents Termes et Conditions des ADP A.
« Répartition Préférentielle »	a le sens qui lui est donné à l'Article 3.4(b) des présents Termes et Conditions des ADP A.

« Société »	désigne Racing Club de Lens, société par actions simplifiée, ayant son siège social situé au Stade Bollaert, 1, rue Maurice Carton 62300 Lens, immatriculée au RCS d'Arras sous le numéro 335 259 990.
« Statuts »	désigne les statuts de la Société.
« Termes et Conditions des ADP A »	a le sens qui lui est donné en préambule des présents Termes et Conditions des ADP A.
« Tiers »	désigne toute personne physique ou morale autre que les parties.
« Titulaire d'ADP A »	désigne tout titulaire d'ADP A à une date donnée.
« Titres »	désigne les Actions Ordinaires et les ADP A émises ou à émettre par la Société.
« Transfert »	désigne toute opération, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou résultant d'un décès, quelle qu'en soit la nature, ayant pour effet direct ou indirect (i) d'entraîner en une ou plusieurs fois, immédiatement ou à terme, un transfert de tout droit de propriété (pleine propriété, jouissance simple ou droit de propriété démembré) attaché aux ADP A ou (ii) de consentir sur ces ADP A des droits réels personnels y compris toute promesse de vente, opération de nantissement, mise en gage, pension ou prêt. Le terme « Transférer » (et ses formes conjuguées) et les locutions assimilées revêtent la même acception
« Vente »	désigne, à l'exception d'un Transfert résultant de la réalisation du Nantissement GS qui ne pourra jamais être qualifiée de Vente pour les besoins des présentes : (i) la cession onéreuse à un Tiers <i>bona fide</i> , par un ou plusieurs Associés, en une seule opération, d'au moins 70% du capital et des droits de vote de la Société <u>et/ou</u> (ii) la cession onéreuse à un Tiers <i>bona fide</i> , de l'intégralité de ses actions ordinaires par Coron.

2. CARACTÉRISTIQUES DES ADP A

2.1 Propriété et caractéristiques générales des ADP A

- (a) Les ADP A sont inscrites sous la forme nominative et ne peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociations.
- (b) Les ADP A sont des actions de préférence régies par les présents Termes et Conditions des ADP A, par les Statuts et par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce.
- (c) Il est précisé, en tant que de besoin, que les droits et avantages particuliers sont attachés

aux ADP A et ne constituent pas des droits et avantages particuliers conférés *in personam* aux Titulaires d'ADP A.

- (d) Les droits et avantages particuliers attachés aux ADP A ont été soumis à l'examen d'Afynéo Audit & Expertise, société à responsabilité limitée, commissaire aux comptes, ayant son siège social 6 rue Georges Ville, 75116 Paris (504 040 213 RCS Paris) représentée par Madame Sabrina Cohen, commissaire aux apports statuant en matière d'avantages particuliers, désigné sur ordonnance du Président du Tribunal de commerce d'Arras en date du 17 décembre 2024 (le « **Commissaire aux Avantages Particuliers** »).
- (e) Dans son rapport en date du 20 décembre 2024, le Commissaire aux Avantages Particuliers n'a formulé aucune observation ou réserve en ce qui concerne les avantages particuliers attachés aux ADP A.
- (f) La propriété de toute ADP A résulte de son inscription au nom de son titulaire dans les comptes individuels d'associés et dans le registre des mouvements de titres de la Société. Le Transfert de toute ADP A devra s'opérer dans le respect des stipulations de l'Article 4 (*Transferts*) des présents Termes et Conditions des ADP A, des Statuts et des stipulations du Pacte d'Associés. Tout Titulaire d'ADP A peut demander à la Société un certificat d'inscription en compte.
- (g) Au titre des ADP A, les Titulaires d'ADP A ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. La contribution aux pertes d'un Titulaire d'ADP A, au titre desdites ADP A qu'il détient, est identique à celles d'un autre Associé au titre des Actions Ordinaires qu'il détient, c'est-à-dire proportionnelle à la quotité dans le capital social que représentent les ADP A qu'il détient.

2.2 **Date de jouissance des ADP A**

Les ADP A émises porteront jouissance à compter du jour de leur émission définitive.

3. **DROITS PARTICULIERS ATTACHÉS AUX ADP A**

3.1 **Droit de vote des ADP A**

Chaque ADP A donne droit à une (1) voix aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et pour toutes les résolutions devant être adoptées par écrit par les Associés en cours de vie sociale.

3.2 **Assemblée spéciale des Titulaires d'ADP A**

Les Titulaires d'ADP A pourront exercer l'ensemble des droits dévolus à l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence conformément à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Chaque ADP A confère une (1) voix à chaque assemblée spéciale des Titulaires d'ADP A.

Lorsque la totalité des ADP A sont détenues par le même Titulaire, ses décisions peuvent être valablement consignée dans un procès-verbal signé.

3.3 Droit préférentiel de souscription des Titulaires d'ADP A

En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions Ordinaires les Titulaires d'ADP A ont, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les stipulations du Pacte d'Associés, un droit préférentiel à la souscription d'Actions Ordinaires proportionnellement au nombre de leurs ADP A, étant précisé que les Titulaires d'ADP A exerceront ce droit dans les mêmes conditions que les titulaires d'Actions Ordinaires.

3.4 Droit à distribution des Titulaires d'ADP A

(a) Droit au dividende précipitaire et cumulatif

Chaque ADP A donnera droit à un dividende précipitaire et cumulatif, prélevé sur le bénéfice distribuable de chaque exercice, ainsi que sur toute distribution exceptionnelle, acompte sur dividende, comptes de réserves disponibles, postes de primes, boni de Liquidation, remboursement d'apport ou produit de réduction de capital à intervenir autrement que dans le cadre du paiement du Dividende Précipitaire (tel que ce terme est défini ci-après) par priorité sur toute distribution ou paiement aux Actions Ordinaires et à tous autres Titres, égal (i) au taux de 4,5 % par an (le « **Taux** ») pour chaque période de trois cent soixante-cinq (365) jours à compter de la date d'émission de l'ADP A concernée (une « **Période Dividende Précipitaire** »), multiplié par (ii) le montant du prix de souscription de l'ADP A concernée (nominal et prime d'émission) et du Dividende Précipitaire Agrégé (le « **Dividende Précipitaire** »).

Le Taux est fixé à 4,5% par an pour une durée de quatre (4) ans à compter de l'émission de l'ADP A en question. En l'absence de survenance d'une Vente ou d'une Cession Minoritaire à l'issue de la quatrième (4^{ème}) année suivant l'émission des ADP A, le Taux des ADP A (à l'exclusion des ADP A Converties) sera fixé à 8,75 % par an pour les années suivantes uniquement.

Dans l'hypothèse où (i) une distribution (sous quelque forme que ce soit) ou (ii) une répartition de l'Actif Net de Liquidation ou (iii) une répartition du Prix de Vente (tel que ce terme est défini ci-après), interviendrait à l'issue d'une Période Dividende Précipitaire mais avant la fin de la Période de Dividende Précipitaire qui lui succède, la quotité du Dividende Précipitaire due au titre de la période en cours sera déterminée conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus et sur la base du nombre exact de jour écoulés depuis la date d'expiration de la Période Dividende Précipitaire qui précède jusqu'à la date de distribution ou de Liquidation, de Vente ou de Cession Minoritaire (conformément aux stipulations du paragraphe (c) ci-après), selon le cas, par rapport à une année de trois cent soixante-cinq (365) jours.

Le Dividende Précipitaire sera distribué aux Titulaires d'ADP A par priorité dès lors qu'un dividende ou une quelconque distribution (notamment, le cas échéant, de primes, de réserves facultatives distribuables ou de l'Actif Net de Liquidation) sera décidé par décision souveraine des Associés et payé par tous moyens aux Associés. Il est rappelé, en tant que de besoin, que la Société ne pourra procéder à la distribution d'un dividende (en ce compris le Dividende Précipitaire) qu'en cas de décision souveraine de la collectivité des associés de la Société de procéder à une telle distribution.

Tout montant du droit à Dividende Prépiputaire qui ne donnerait pas lieu à distribution ou à paiement au titre d'une Période Prépiputaire sera reportable et cumulatif. Par conséquent, dans le cas où le bénéfice distribuable d'un quelconque exercice ne permettrait pas la distribution complète du Dividende Prépiputaire dû au titre de la Période Dividende Prépiputaire concernée, ou que les Associés décideraient de ne pas procéder à une distribution au titre de cette Période Dividende Prépiputaire, le montant total du Dividende Prépiputaire, ainsi que celui de toute Période Dividende Prépiputaire précédente, seront agrégés et feront l'objet d'un report de distribution et de paiement (le « **Dividende Prépiputaire Agrégé** »). Le Dividende Prépiputaire Agrégé ainsi calculé sera ensuite inclus dans l'assiette du calcul du Dividende Prépiputaire afférent à la Période Dividende Prépiputaire suivante, puis à chaque Période Dividende Prépiputaire ultérieure, sans limitation de durée.

Il est convenu, en tant que besoin, que le Dividende Prépiputaire sera réputé acquis à chaque Titulaire d'ADP A y compris en l'absence d'une décision formelle de mise en distribution par les Associés et qu'il fera l'objet d'un paiement pour les ADP A concernées lors d'un Evènement Déclencheur donné.

Pour les besoins des présents Termes et Conditions des ADP A, toute référence au terme « **Dividende Prépiputaire** » est censée inclure tout Dividende Prépiputaire Agrégé, s'il en existe un à la date où le Dividende Prépiputaire est apprécié.

Le Dividende Prépiputaire sera distribué par priorité après les affectations à la réserve légale et, le cas échéant, aux éventuelles autres affectations prévues par la loi et les Statuts. Le Dividende Prépiputaire sera distribué dans la limite du montant du bénéfice distribuable, des primes, des réserves facultatives distribuables, du Prix de Vente ou de l'Actif Net de Liquidation, le cas échéant.

(b) Droit au dividende ordinaire

En cas de décision souveraine des Associés de procéder à une distribution de dividende ou à toute autre distribution, et après que le Dividende Prépiputaire aura été intégralement servi à la date de cette distribution, l'excédent de dividende ou de toute autre distribution sera réparti entre les porteurs d'Actions Ordinaires et de toutes autres catégories de Titres (en ce compris les ADP A) proportionnellement au nombre de Titres détenus par chacun des Associés.

(c) Droit à l'Actif Net de Liquidation et au Prix de Vente

En cas de survenance d'une Liquidation, d'une Vente ou d'une Cession Minoritaire (un « **Evènement Déclencheur** »), les Titulaires d'ADP A participants à l'Evènement Déclencheur (c'est-à-dire, concernant une Vente ou une Cession Minoritaire, procédant à une cession d'ADP A) bénéficieront d'un droit de priorité sur l'Actif Net de Liquidation en cas de Liquidation ou sur le prix payé pour 100 % des Titres cédés à cette occasion en cas de Vente ou de Cession Minoritaire (le « **Prix de Vente** »), conformément à l'ordre et aux règles de répartition du montant total à percevoir par les Associés participants à l'Evènement Déclencheur en question (la « **Répartition Préférentielle** ») ((i) et (ii) ci-

dessous étant définis ensemble comme l'« **Attribution Prioritaire** ») :

- (i) en premier lieu, attribution prioritaire à chaque Titulaire d'ADP A participant à l'Evènement Déclencheur d'un montant de l'Actif Net de Liquidation ou du Prix de Vente, selon le cas, à hauteur, s'il en existe un, du Dividende Précipitaire dû à chaque ADP A concernée par ledit Evènement Déclencheur ;
- (ii) en deuxième lieu, attribution prioritaire à chaque Titulaire d'ADP A participant à l'Evènement Déclencheur d'un montant de l'Actif Net de Liquidation ou du Prix de Vente, selon le cas, égal à la Préférence A pour chaque ADP A ; et
- (iii) en troisième lieu, attribution de l'excédent de l'Actif Net de Liquidation ou du Prix de Vente, selon le cas, aux titulaires d'Actions Ordinaires participants à l'Evènement Déclencheur proportionnellement au nombre d'Actions Ordinaires concernées par ledit Evènement Déclencheur.

Par ailleurs, pour l'application du présent article 3.4.(c), il est précisé qu'en tout état de cause, chaque titulaire d'ADP A pourra toujours décider de renoncer intégralement à l'application de l'Attribution Prioritaire de sorte que les ADP A seront considérées comme des Actions Ordinaires dans le cadre de l'application du présent article 3.4.(c) (la « **Faculté de Conversion** »).

En cas de survenance d'un Evènement Déclencheur et sauf usage de la Faculté de Conversion, la portion de l'Actif Net de Liquidation ou du Prix de Vente attribuée (en une ou plusieurs fois) aux titulaires d'ADP A au titre de la Répartition Préférentielle sera, en tout état de cause, plafonné à un montant maximum correspondant à 15,00 % du Prix de Vente pour 100% des ADP A cédées (en une ou plusieurs fois) ou liquidées (le « **Plafond** »). En cas de Cession Minoritaire, la portion du prix payé par le Tiers pour la totalité des actions transférées (le « **Prix Minoritaire** ») et attribuée aux titulaires d'ADP A au titre de la Répartition Préférentielle sera, en tout état de cause, plafonné à un montant maximum correspondant à 15,00 % du Prix Minoritaire.

4. TRANSFERTS

Les ADP A peuvent être cédées dans les limites et conditions autorisées par la loi, les Statuts et les stipulations du Pacte d'Associés.

Tout Transfert d'une ou plusieurs ADP A est soumis à l'adhésion préalable du bénéficiaire du Transfert au Pacte d'Associés, étant précisé que la Société ne sera pas tenue de procéder audit Transfert et à l'inscription des actions au compte en l'absence d'une telle adhésion.

Tout Transfert d'ADP A dans le cadre d'une Vente ou d'une Cession Minoritaire, entrainera – à l'issue de l'Attribution Prioritaire et de la Répartition Préférentielle – la conversion automatique des ADP A ainsi Transférées en Actions Ordinaires (les « **ADP A Converties** »).

5. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP A

La protection des Titulaires d'ADP A est organisée selon les modalités suivantes :

- (a) la décision de la collectivité des Associés de modifier les droits particuliers attachés aux

ADP A, et toute modification des Statuts, émission de valeurs mobilières ou décision de la Société susceptibles d'affecter directement ces droits (en ce compris, sans limitation, toute émission d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence, toute fusion ou scission de la Société), ne sera définitive qu'après l'approbation d'une majorité simple des voix des Titulaires d'ADP A, réunis en masse ;

- (b) la décision de la collectivité des Associés relative à la modification ou à l'amortissement du capital social peut être librement décidée, sans consultation de la masse des Titulaires d'ADP A, dès lors que cette décision n'a pas d'effet immédiat sur les droits particuliers des Titulaires d'ADP A ; et
- (c) en cas de fusion ou de scission de la Société, l'ADP A pourra être échangée contre une action d'une société bénéficiaire du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents ou de parité d'échange particulière, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation préalable de la majorité simple des voix des Titulaires d'ADP A réunis en masse.

6. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Les présents Termes et Conditions des ADP A sont régies par le droit français.

Pour la juridiction compétente, les stipulations de l'article 28 (*Contestations*) des Statuts s'appliqueront aux présents Termes et Conditions des ADP A.